

# RÈGLEMENT DE PÊCHE

dès avril 2020

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement aux eaux du lac de la Petite Camargue au Bouveret, commune de Port-Valais.

## 2. EXERCICE DE LA PÊCHE

### 2.1. Autorisation

Nul ne peut pêcher dans les eaux spécifiées à l'art. 1 sans être détenteur d'un permis délivré par la Société du Lac de la Petite Camargue S.A. ou son représentant mandaté à cet effet. L'exercice de la pêche se fait sous la responsabilité de la personne qui s'y adonne et ne peut se pratiquer qu'avec une seule ligne.

### 2.2. Appâts

Tous les appâts naturels sont autorisés à l'exception des poissons vivants d'espèce ou de variété étrangère au pays ou à la région, ainsi que les salmonidés, carpes, perches, brochets et de leurs œufs.

### 2. Modes de pêche

En respect de la législation fédérale et cantonale sur la protection des animaux, la mise à mort du poisson sera effectuée par étourdissement et saignée des branchies (ou éviscération) immédiatement après la prise ; l'utilisation de l'ardillon est réservé aux pêcheurs disposant de connaissances attestées (SaNa / Brevet suisse / équivalences cantonales valaisannes).

## 3. PERMIS

### 3.1. La délivrance des permis

La délivrance du permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) être âgé de 13 ans révolus,
  - b) s'acquitter du prix du permis ainsi que des taxes et émoluments prescrits dans la législation sur la pêche,
  - c) ne pas réaliser un motif de refus du permis
  - d) quiconque désire prendre un permis de plus d'un mois doit prouver lors de l'acquisition qu'elle ou il possède les connaissances suffisantes (SaNa / Brevet suisse / équivalences cantonales valaisannes)
- Jusqu'à 13 ans révolus, l'enfant peut pêcher, avec sa propre canne, sous la responsabilité d'un titulaire de permis, les prises étant attribuées à ce dernier. Celui-ci ne peut toutefois être accompagné que d'un seul enfant dont il n'est pas le père ou le représentant légal.

### 3.2. Refus du permis

Ne peut obtenir un permis de pêche la personne :

- a) privée de sa capacité de discernement ou qui, en raison de son état, pourrait mettre en danger la vie ou les biens d'autrui,
- b) privée de pêcher suite à un jugement ou à une décision administrative,
- c) condamnée pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un surveillant de la faune piscicole et dont la peine n'est pas radiée.

### 3.3. Retrait du permis

Indépendamment d'une décision cantonale,

Le permis pourra être retiré au titulaire qui :

- a) cesse de remplir les conditions légales de sa délivrance,
- b) a menacé ou porté atteinte à l'intégrité corporelle d'un surveillant de la faune piscicole,
- c) a refusé de se soumettre à une mesure de contrôle,
- d) a volé ou endommagé des engins de pêche ou causé des dommages à la propriété dans l'exercice de la pêche,
- e) a commis intentionnellement une contravention grave ou répétée.

La durée du retrait, selon les circonstances, sera :

- a) d'un an au minimum,
- b) de trois ans au minimum si le retrait du permis intervient dans les cinq ans depuis l'expiration du dernier retrait,
- c) de cinq ans au maximum.

### 3.4. Genre de permis

Il existe deux types de permis : le permis annuel et le permis journalier.

### 3.5. Prix du permis

Le prix des permis est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Société du Lac de la Petite Camargue S.A. qui a lieu au début mars.

La surtaxe de pêche cantonale de Fr. 50.- pour le permis annuel et de Fr. 2.- pour le permis journalier est incluse dans le prix des permis.

## 4. CARNET DE CONTRÔLE

Le titulaire de permis ne peut pêcher sans être porteur d'un carnet de contrôle, respectivement de la fiche journalière.

Toutes les prises doivent y être inscrites immédiatement, correctement, lisiblement, avec tous les détails demandés et de manière indélébile. Une seule prise doit être notée par ligne. Le document doit être présenté en tout temps et à leur requête aux agents chargés de la surveillance de la faune aquatique.

## 5. RESTITUTION

Le carnet doit être restitué à l'office de délivrance au plus tard le 30 novembre. La non-restitution du carnet de contrôle est punissable.

## 6. PERTE

En cas de perte du carnet, un seul duplicata annuel peut être établi par l'office de délivrance, moyennant l'émolument fixé.

Un nombre de poissons proportionnel à la période de pêche déjà échue sera inscrit sur le duplicata, à raison de 60 pièces par mois.

Dès la délivrance du duplicata, l'usage du carnet de contrôle original est interdit.

Si ce dernier est retrouvé, il doit être immédiatement remis à l'office de délivrance.

## 7. MESURE DU POISSON

Les poissons doivent avoir au minimum les mesures suivantes (Art. 37, al. 2 (LCPê)):

Truite fario 24 centimètres	Tanche 25 centimètres
Truite arc-en-ciel 24 centimètres	Carpe 60 centimètres
Omble 26 centimètres	Perche 15 centimètres
Saumon de fontaine 24 centimètres	

## 8. LIMITATION DE CAPTURE

Quel que soit le nombre de permis dont il est titulaire, le pêcheur peut prélever au maximum 8 prises par jour et par permis.

## 9. PÉRIODES DE PÊCHE

### 9.1. Ouverture :

L'ouverture de la pêche intervient le 1er dimanche de mars

### 9.2. Fermeture :

La fermeture de la pêche intervient le dernier dimanche de novembre.

### 9.3. Heures de pêche

La pêche est autorisée aux heures suivantes :

en mars : de 7 heures à 19 heures

en avril et mai : de 6 heures à 21 heures

en juin, juillet et août : de 5 heures à 22 heures

en septembre et en octobre : de 6 heures à 20 heures

en novembre: de 7 heures à 19 heures

## 10. SURVEILLANCE DE LA FAUNE PISCICOLE

### 10.1. Gardiennage

La surveillance de la faune piscicole est exercée par la Société du Lac de la Petite Camargue SA, les personnes mandatées par elle à cet effet ainsi que les gardes-faune cantonaux (professionnels et auxiliaires).

### 10.2. Exercice de la surveillance

Les surveillants de la faune piscicole peuvent se faire exhiber permis, carnet et matériel de pêche.

## 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale du 7 mars 2020, ainsi que par le service cantonal de la pêche le 15 septembre 2020

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2020 et annule tous les précédents règlements. (mise à jour graphique uniquement en mars 2023)